

CODE DE CONDUITE DE LA CDB

# TKARIHWAIÉ:RI

CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE  
PROPRE À ASSURER LE RESPECT  
DU PATRIMOINE CULTUREL ET  
INTELLECTUEL DES COMMUNAUTÉS  
AUTOCHTONES ET LOCALES



Convention sur la  
diversité biologique

# Tkarihwaié:ri

**CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE PROPRE À ASSURER LE  
RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES  
COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES PRÉSENTANT UN  
INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE  
DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**



**Convention sur la  
diversité biologique**

Publié par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique  
Copyright © 2012, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

Cette publication peut être reproduite à des fins non lucratives, sans autorisation préalable des détenteurs des droits d'auteurs, à condition de faire référence à la source. Le Secrétariat de la Convention souhaiterait recevoir une copie de toute publication ayant utilisé ce document comme source.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :  
Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique  
413 rue Saint Jacques, Bureau 800  
Montréal, QC H2Y 1N9  
Canada

Téléphone : 1 (514) 288 2220  
Télécopieur : 1 (514) 288 6588  
Courriel : [secretariat@cbd.int](mailto:secretariat@cbd.int)  
[www.cbd.int](http://www.cbd.int)

Couverture : Ahu Tongariki Moai représentant le patrimoine culturel et intellectuel du Peuple autochtone Rapa Nui, Ile de Pâques (Chili). Crédit : [flickr.com/chiamamar](http://flickr.com/chiamamar), certains droits réservés : [www.flickr.com/photos/chiamamar/4104180097](http://www.flickr.com/photos/chiamamar/4104180097)

#### Remerciements

Le mot {Tga-ree-wa-yie-ree} est une locution Mohawk signifiant « la façon adéquate ». La locution a été fournie par les anciens de la communauté Mohawk de Kahnawake. Les Mohawk sont les gardiens traditionnels de la zone de Montréal où le code a été négocié.

Imprimé sur du papier recyclé

## Avant-propos

La communauté internationale a reconnu la dépendance étroite et traditionnelle de nombreuses communautés autochtones et locales aux ressources biologiques, notamment dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Il y a aussi une large reconnaissance de la contribution que les connaissances traditionnelles peuvent apporter à la fois à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique - deux objectifs fondamentaux de la Convention.

L'Article 8(j) de la Convention exige que chaque Partie contractante doit, autant que possible et selon qu'il conviendra, sous réserve de sa législation nationale, respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favoriser l'application sur une grande échelle avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. Ainsi, l'accès aux connaissances traditionnelles est soumis au consentement préalable en connaissance de cause des dépositaires de ces connaissances.

Plus récemment, le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation* a reconnu, dans son préambule, l'interrelation entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles ainsi que leur nature inséparable pour les communautés autochtones et locales, la diversité des circonstances dans lesquelles les connaissances traditionnelles sont possédées ou détenues et le droit des communautés autochtones et locales à identifier les détenteurs légitimes de leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Le Protocole exige également le consentement préalable et éclairé ou l'approbation des communautés autochtones et locales, où leurs connaissances sont accédées et utilisées.

Les connaissances traditionnelles peuvent apporter une contribution significative au développement durable. La plupart des communautés autochtones et locales vivent dans des zones où la grande majorité des ressources génétiques dans le monde sont trouvées. Plusieurs ont cultivé et utilisé ces ressources biologiques de manière durable pendant des milliers d'années. Certaines de ces pratiques ont fait leurs preuves dans l'amélioration et la promotion de la biodiversité au niveau local et aident au maintien d'écosystèmes sains.

Toutefois, la contribution des communautés autochtones et locales à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique va bien au-delà de leur rôle en tant que gardiens des ressources naturelles. Leurs connaissances, innovations et pratiques fournissent des informations précieuses à la communauté mondiale et peuvent être utiles aux politiques de la biodiversité. En outre, étant des communautés de terrain ayant une connaissance approfondie des environnements locaux, les communautés autochtones et locales sont les plus directement impliquées dans la conservation et l'utilisation durable.

Il y a aujourd'hui une prise de conscience croissante de la valeur des connaissances traditionnelles. Ces connaissances sont précieuses, non seulement pour ceux qui en dépendent dans leur vie quotidienne, mais également pour l'industrie et l'agriculture modernes. De nombreux produits largement utilisés, tels que des plantes médicinales, des produits de santé et des cosmétiques proviennent des connaissances traditionnelles. D'autres produits provenant des connaissances traditionnelles comprennent des produits agricoles et forestiers non ligneux ainsi que de l'artisanat.

Dans certains cas, les connaissances traditionnelles peuvent fournir des informations précieuses aux chercheurs et aux autres concernant les propriétés spécifiques et la valeur des ressources génétiques et leur utilisation potentielle dans le développement de nouveaux produits, par exemple, de nouveaux médicaments ou des cosmétiques.

Toutefois, des recherches et d'autres activités visant à avoir lieu sur les terres et les eaux traditionnellement occupées par des communautés autochtones et locales ont été une source de préoccupations pour ces communautés en raison de leurs impacts négatifs potentiels sur leur patrimoine culturel et intellectuel. Consciente de cette préoccupation et tenant compte des recommandations découlant de l'Instance permanente sur les questions autochtones (UNPFII)<sup>1</sup>, la Conférence des Parties a décidé d'élaborer, en coopération avec les communautés autochtones et locales, un code de conduite éthique en vue d'assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cela a conduit à l'adoption du *Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri*<sup>2</sup> propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, en octobre 2010.

Le Code d'éthique a été nommé en référence à un terme Mohawk qui signifie « la façon adéquate », afin de souligner les normes éthiques énoncés dans

---

<sup>1</sup> Recommandations 1, 8 et 9 du rapport de la deuxième session du Forum permanent des Nations-Unies sur les questions autochtones approuvé par la Conférence des Parties dans la décision VII/16, paragraphe 5, de la décision VII/5F.

<sup>2</sup> Prononcé {Tga-ree-wa-yie-ree}, locution Mohawk signifiant « la façon adéquate ».

cet instrument. En effet, le code est destiné à fournir un cadre de collaboration assurant la participation effective et le consentement préalable donné en connaissance de cause, ou l'implication et l'approbation des communautés autochtones et locales dans des activités, notamment des recherches proposées sur leurs connaissances, leurs territoires et ressources connexes.

Par sa nature éthique, le Code établit un nouveau paradigme pour les chercheurs et autres personnes travaillant avec des CAL et/ou sur leurs terres et eaux. Le code incarne à la fois un partenariat égal et le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales et ceux qui travaillent avec elles. Il s'agit d'un outil concret en accord avec l'accent mis désormais par les Parties à la Convention sur des résultats pratiques basés sur l'identification et la poursuite d'objectifs concrets en vue de la réalisation, d'ici 2020, du Plan stratégique révisé et des objectifs d'Aichi.

Le Code devrait être utilisé comme un instrument complémentaire à d'autres lignes directrices, principes et normes, notamment les Lignes directrices Akwé:Kon<sup>3</sup> pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

J'exhorte toutes les parties concernées à utiliser le code dans l'esprit éthique dans lequel il est proposé. Comme tel, il sera un outil utile dans la création de partenariats en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Veillez également partager avec nous vos expériences dans l'utilisation du code et toute étude de cas dans sa mise en œuvre.

*Ahmed Djoghlaif*  
*Secrétaire exécutif*

---

<sup>3</sup> Prononcé {agoué-gou}: locution signifiant « Toute la création » qui a été suggérée par la communauté Mohawk établie à Kahnawake, près de Montréal, où les lignes directrices ont été négociées

## Introduction

*Le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri*<sup>4</sup> propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique a été adopté par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, en Octobre 2010. Le Code a été élaboré en réponse aux recommandations découlant du Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones UNPFII<sup>5</sup>, en tenant compte de la tâche 16 du programme de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes<sup>6</sup>.

Le programme de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes est le principal instrument que les Parties à la Convention sur la diversité biologique se sont donnés pour atteindre les engagements de l'article 8(j) de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favoriser l'application sur une grande échelle avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de connaissances traditionnelles.

D'autres éléments majeurs du programme de travail révisé comprennent: les mécanismes de participation des communautés autochtones et locales, le développement de mécanismes visant à assurer le partage équitable des avantages et des éléments juridiques. La tâche 16 de l'élément 5 (échange et diffusion de l'information, laquelle a été prise en compte dans l'élaboration du code, est maintenant terminée.

Le Code de conduite éthique donnera des orientations aux Parties, gouvernements et autres interagissant avec des communautés autochtones et locales sur les procédures et les principes à prendre en considération lorsque l'on travaille avec des communautés autochtones et locales.

Ceux qui travaillent avec des communautés autochtones et locales et en particulier les chercheurs sont invités à prendre le Code en considération dans leur travail quotidien. Le Code devrait être adapté aux circonstances de chaque initiative.

---

<sup>4</sup> Prononcé [Tga-ree-wa-yie-ree], locution Mohawk signifiant « la façon adéquate ».

<sup>5</sup> Recommandations 1, 8 et 9 du rapport de la deuxième session du Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones approuvées par la Conférence des Parties dans la décision VII/16, paragraphe 5, et la décision VIII / 5 F.

<sup>6</sup> Le programme de travail sur 8(j) a été adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa cinquième réunion, en mai 2000, et révisé dans la Décision X/43 en octobre 2010.

En adoptant le Code les 193 Parties à la Convention:

Ont Reconnu que le respect des connaissances traditionnelles exige qu'elles soient aussi appréciées que les connaissances scientifiques et complémentaires à celles-ci, et que ceci est fondamental afin de promouvoir le plein respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales relatif à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

Elles ont également reconnu que toute mesure visant à respecter, préserver et maintenir l'utilisation des connaissances traditionnelles, tels que des codes de conduite éthique, aura une meilleure chance de succès si elle bénéficie de l'appui des communautés autochtones et locales et a été conçue et présentée dans des termes compréhensibles, ainsi que l'importance de la mise en œuvre des Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, comme un instrument d'accompagnement<sup>7</sup>.

En outre, les Parties à la Convention ont rappelé que l'accès des communautés autochtones et locales aux terres et eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales, ainsi que la possibilité de pratiquer les connaissances traditionnelles sur ces terres et eaux, est primordial à la préservation des connaissances traditionnelles et au développement des innovations et pratiques pertinentes à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et ont exhorté les utilisateurs potentiels du code à garder à l'esprit l'importance de préserver et de développer les langues traditionnelles utilisées par les communautés autochtones et locales comme de riches sources de connaissances traditionnelles en ce qui a trait aux médicaments, pratiques agricoles traditionnelles, y compris la biodiversité agricole et l'élevage, aux terres, à l'air, à l'eau et à des écosystèmes entiers qui ont été partagés d'une génération à l'autre, en tenant compte du principe holistique des connaissances traditionnelles et de ses caractéristiques multidimensionnelles qui incluent mais ne se limitent pas aux qualités spatiales<sup>8</sup>, culturelles<sup>9</sup>, spirituelles, et temporelles.<sup>10</sup>

L'implémentation du Code devrait tenir compte de divers organismes, instruments, programmes, stratégies, normes, rapports et processus internationaux pertinents et l'importance de leur harmonisation, complémentarité et l'implémentation effective, en particulier, et le cas échéant:

- (a) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)

---

<sup>7</sup> Décision VII/16 F, annexe.

<sup>8</sup> Évolue, s'adapte et se transforme dynamiquement au fil du temps.

<sup>9</sup> Sur une base territoriale/locale.

<sup>10</sup> Enracinées dans les traditions culturelles plus larges d'un peuple.

- (b) La Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, (OIT 1989)
- (c) La Convention sur la diversité biologique (1992)
- (d) La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (UNESCO, 2003)
- (e) La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)
- (f) La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- (g) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- (h) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- (i) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones du monde (2005-2014)
- (j) La Déclaration universelle sur la diversité culturelle (UNESCO, 2001)
- (k) La Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (UNESCO 2005)
- (l) Les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (CDB 2002)
- (m) Les Lignes directrices Akwé: Kon (CDB 2004)
- (n) La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007).

Les Parties et les gouvernements sont invités à faire usage des éléments du code de conduite éthique comme un modèle pour « guider l'élaboration de modèles de codes de conduite éthique pour la recherche, l'accès, l'utilisation, l'échange et la gestion de l'information sur les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »<sup>11</sup> qui sont développés selon des circonstances et besoins nationaux uniques de chacune des Parties tout en reconnaissant la riche diversité culturelle des communautés autochtones et locales;

Les Parties et les gouvernements sont également invités à éduquer, sensibiliser et développer des stratégies de communication qui permettent aux ministères et organismes gouvernementaux concernés, institutions académiques, promoteurs du secteur privé, intervenants potentiels dans le développement et/ou de projets de recherche, industries extractives, à la foresterie et au grand public d'être mis au courant des éléments du code de conduite éthique, pour son incorporation, le cas échéant, dans des politiques et des processus aux niveaux transnational, national et local régissant des interactions avec les communautés autochtones et locales;

---

<sup>11</sup> Décision V/16, annexe, programme de travail sur la mise en œuvre de l'article 8(j), l'élément 5, la tâche 16.

En outre, les secrétariats d'accords intergouvernementaux, ainsi que des organismes, organisations et processus dont les mandats et les activités sont liées à la diversité biologique sont invités à prendre en considération et mettre en œuvre dans leur travail les éléments du code de conduite éthique;

Et enfin, le Fonds pour l'environnement mondial, les institutions de financement internationales, les agences de développement et les organisations non gouvernementales, à la demande, et conformément à leurs mandats et responsabilités, sont invités à envisager de fournir une assistance aux communautés autochtones et locales, en particulier les femmes, afin de sensibiliser et renforcer les capacités et la compréhension des éléments du code de conduite éthique.

L'application du Code a le potentiel de contribuer de manière significative à la réalisation de partenariats égaux avec les communautés autochtones et locales dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi.

# Tkarihwaié:ri

## **CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISA- TION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

### *Section 1*

#### **JUSTIFICATION**

1. Les éléments d'un code de conduite éthique ci-après sont volontaires et ont pour objet de fournir une orientation en ce qui concerne les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales et l'élaboration de codes de conduite à l'échelon local, national et régional, dans le but de favoriser le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ils ne doivent pas être vus comme un moyen de modifier ou d'interpréter les obligations des Parties à la Convention sur la diversité biologique ou de tout autre instrument international. Ils ne doivent pas être interprétés comme modifiant les lois nationales, les traités, les accords ou autres arrangements constructifs qui peuvent déjà exister.
2. Ces éléments d'un code de conduite éthique ont pour but de favoriser le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 8(j) de la Convention sur la diversité biologique et de son plan d'action pour le maintien et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales.
3. Ces éléments visent à donner des orientations pour l'établissement ou l'amélioration des cadres nationaux nécessaires afin de régir les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales, notamment par les ministères et organismes gouvernementaux, les établissements d'enseignement, les promoteurs du secteur privé, les intervenants éventuels dans les projets de développement et/ou de recherche, les industries extractives, la foresterie et

d'autres acteurs éventuels, et en particulier pour le développement d'activités/interactions sur des terres et des eaux traditionnellement occupées par des communautés autochtones et locales, tout en permettant à ces communautés de promouvoir le respect de leurs connaissances traditionnelles et des ressources biologiques et génétiques qui s'y rattachent.

4. Lorsque le consentement ou l'autorité des communautés autochtones et locales est requis en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, les communautés autochtones et locales sont en droit d'identifier les détenteurs de leurs connaissances, conformément à leur droit coutumier et leurs procédures coutumières.

## *Section 2*

### **PRINCIPES ÉTHIQUES**

5. Les principes éthiques ci-dessous visent à promouvoir le respect du droit des communautés autochtones et locales de jouir de leur patrimoine culturel et intellectuel, notamment les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de le protéger et de le transmettre aux futures générations, et ces principes devraient servir de fondement dans toutes les relations avec les communautés autochtones et locales.
6. Il est hautement souhaitable que les activités/interactions avec les communautés autochtones et locales reposent sur les principes suivants :

#### *A. Principes éthiques généraux*

##### *Respect des règlements existants*

7. Ce principe reconnaît l'importance des règlements convenus d'un commun accord ou des accords au niveau national qui existent dans de nombreux pays et que le respect doit toujours s'appliquer à ces arrangements.

##### *Propriété intellectuelle*

8. Les préoccupations et les revendications collectives et individuelles au sujet de

la propriété intellectuelle et culturelle sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devraient être reconnues et traitées dans le cadre des négociations avec les communautés autochtones et locales, avant d'entreprendre des activités/interactions.

### ***Non-discrimination***

9. Les principes d'éthique et les règles qui régissent toutes les activités/interactions devraient être non discriminatoires, compte tenu des mesures correctives s'appliquant au sexe, aux groupes désavantagés et à la représentation.

### ***Transparence/Divulgation complète***

10. Les communautés autochtones et locales devraient être pleinement informées à l'avance de la nature, la portée et l'objet de toute activité/interaction proposée et exécutée par d'autres qui pourrait faire appel à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, ayant lieu ou susceptible d'avoir des incidences sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. Cette information devrait être fournie en tenant compte du bassin de connaissances et des pratiques culturelles des communautés autochtones et locales, et y faire activement appel.

### ***Consentement préalable en connaissance de cause et/ou approbation et participation***

11. Toute activité/interaction liée aux connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ayant lieu ou susceptible d'avoir des incidences sur des sites sacrés et des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales, et ayant un impact sur des groupes spécifiques, devrait être réalisée avec le consentement préalable en connaissance de cause et/ou l'approbation des communautés autochtones et locales. Ce consentement ou cette approbation ne devrait pas être contraint, forcé, ou manipulé.

### ***Respect interculturel***

12. Les connaissances traditionnelles devraient être respectées en tant qu'expression légitime de la culture, des traditions et de l'expérience des communautés autochtones et locales, dans le cadre de la pluralité des bassins de connais-

sances existantes. Il est hautement souhaitable que les personnes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales respectent l'intégrité, la moralité et la spiritualité des cultures, des traditions et des relations des communautés autochtones et locales, et évitent d'imposer des concepts, des normes et des jugements de valeur dans le dialogue entre les cultures. Le respect du patrimoine culturel, des sites cérémoniaux et sacrés, des espèces sacrées et des connaissances secrètes et sacrées mérite une attention particulière dans toute activité/interaction.

***Protection de la propriété collective ou individuelle***

13. Les ressources et connaissances des communautés autochtones et locales peuvent être détenues à titre collectif ou individuel. Quiconque entretient des relations avec les communautés autochtones et locales devrait veiller à comprendre l'équilibre des droits et obligations collectifs et individuels. Le droit dont disposent les communautés autochtones et locales de protéger, collectivement ou autrement, leur patrimoine culturel et intellectuel, matériel et immatériel, devrait être respecté.

***Partage juste et équitable des avantages***

14. Les communautés autochtones et locales devraient tirer des avantages justes et équitables de leur contribution aux activités/interactions liées à la diversité biologique et aux connaissances traditionnelles associées qui sont prévues ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur des sites sacrés et des terres ou des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales. Le partage des avantages devrait être considéré comme un moyen de renforcer les communautés autochtones et locales et de promouvoir les objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Il devrait être équitable entre les groupes et au sein de ceux-ci et tenir compte des procédures communautaires pertinentes.

***Protection***

15. Les activités/interactions proposées qui relèvent des attributions de la Convention devraient comprendre des efforts raisonnables pour protéger et améliorer les relations qu'entretiennent les communautés autochtones et locales touchées avec l'environnement et, de ce fait, promouvoir les objectifs de la Convention.

### ***Approche de précaution***

16. Ce principe confirme l'approche de précaution mise de l'avant dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>12</sup> et dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Les prévisions et les évaluations des dommages possibles à la diversité biologique devraient inclure des critères et indicateurs locaux, et associer pleinement les communautés autochtones et locales pertinentes.

### ***B. Considérations particulières***

#### ***Reconnaissance des sites sacrés, des sites présentant une importance culturelle et des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales***

17. Ce principe reconnaît les liens intégraux des communautés autochtones et locales avec leurs sites sacrés, avec des sites présentant une importance culturelle et avec des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par ces communautés, ainsi qu'avec les connaissances traditionnelles qui s'y rattachent, et le caractère indissociable de leur culture, de leurs terres et de leurs eaux. Dans un tel contexte, les lois nationales intérieures et les obligations internationales devraient reconnaître le mode traditionnel de possession des terres des communautés autochtones et locales, car l'accès aux terres, aux eaux et aux sites sacrés est fondamental au maintien des connaissances traditionnelles et à la diversité biologique qui s'y rattache. Les terres et les eaux peu peuplées ne devraient pas être tenues pour désertes ou inoccupées mais peuvent être occupées ou utilisées par des communautés autochtones et/ou locales.

#### ***Accès aux ressources traditionnelles***

18. Les droits aux ressources traditionnelles sont de nature collective mais ils peuvent englober d'autres intérêts et obligations et s'appliquer aux ressources traditionnelles qui se trouvent sur des terres et dans des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales. L'accès des communautés autochtones et locales aux ressources traditionnelles est essentiel à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la survie des cultures. Les activités/interactions ne devraient pas nuire à l'accès aux ressources traditionnelles, sauf en cas d'approbation de la communauté concernée. Les activités/interactions devraient respecter les règles coutumières régissant l'accès aux ressources quand cela est exigé par la communauté concernée.

---

<sup>12</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, ventes no. E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

***Interdiction de déplacement arbitraire***

19. Les activités/interactions liées à la diversité biologique et aux objectifs de la Convention, telle la conservation, ne devraient pas causer le déplacement des communautés autochtones et locales de leurs terres et de leurs eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, par la force ou par la contrainte, sans leur consentement. Les communautés autochtones et locales qui acceptent d'être déplacées devraient être indemnisées. Ces communautés autochtones et locales devraient avoir le droit de retourner à leurs terres traditionnelles, si possible. Aucune activité/interaction ne devrait entraîner par la force ou la contrainte le retrait de membres de communautés autochtones et locales, surtout les aînés, les personnes handicapées et les enfants, de leur famille.

***Intendance/garde traditionnelle***

20. L'intendance/garde traditionnelle reconnaît le lien d'interdépendance holistique entre l'humanité et les écosystèmes, ainsi que les obligations et les responsabilités des communautés autochtones et locales de protéger et de conserver leur rôle traditionnel d'intendants et de gardiens de ces écosystèmes par le maintien de leur culture, de leurs croyances spirituelles et de leurs pratiques coutumières. Par conséquent, la diversité culturelle, y compris la diversité linguistique, est essentielle à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les communautés autochtones et locales doivent donc, lorsque cela convient, participer activement à la gestion des terres et des eaux qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement, y compris des sites sacrés et des aires protégées. Les communautés autochtones et locales peuvent également considérer certaines espèces de végétaux et d'animaux comme sacrées et, à titre d'intendants de la diversité biologique, être responsables de leur bien-être et de leur viabilité. Cette réalité devrait être respectée et prise en considération dans toutes les activités/interactions.

***Reconnaissance des structures sociales des communautés autochtones et locales - familles élargies, communautés et nations autochtones***

21. Pour les communautés autochtones et locales, toutes les activités/interactions se déroulent dans un contexte social. Les aînés, les femmes et les jeunes jouent un rôle déterminant dans le processus de dissémination de la culture, qui est fondé sur le transfert intergénérationnel des connaissances, des innovations et des pratiques. La structure sociale des communautés autochtones et locales devrait donc être respectée, y compris le droit de transmettre leur culture et leurs connaissances selon leurs traditions et leurs coutumes.

### ***Dédommagement et/ou indemnisation***

22. Tous les efforts devraient être déployés afin de protéger de toute conséquence néfaste les communautés autochtones et locales et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, leurs sites et leurs espèces sacrés, et leurs ressources traditionnelles, qui pourrait découler de quelque activité/interaction liée à la diversité biologique, à sa conservation et à son utilisation durable. Si elles devaient subir de telles conséquences néfastes, un dédommagement ou une indemnisation approprié devra leur être accordé conformément à la législation nationale et aux obligations internationales pertinentes, à des conditions convenues d'un commun accord entre les communautés autochtones et locales et les parties ayant entrepris ces activités/interactions.

### ***Rapatriement***

23. Des efforts devraient être déployés en vue du rapatriement des informations nécessaires pour faciliter la récupération des connaissances traditionnelles liées à la diversité biologique.

### ***Relations pacifiques***

24. Les conflits entre les communautés autochtones et locales et les gouvernements locaux ou nationaux, causés par les activités/interactions liées à la conservation ou à l'utilisation durable de la diversité biologique, devraient être évités. Si cela s'avérait impossible, il faudrait mettre en place des mécanismes de résolution des différends et des griefs adaptés aux réalités culturelles et nationales. Les personnes et les organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales devraient aussi éviter d'intervenir dans les différends entre les communautés autochtones et locales.

### ***Soutien des initiatives de recherche des communautés autochtones et locales***

25. Les communautés autochtones et locales devraient avoir la possibilité de participer activement à la recherche qui les concerne ou qui utilise leurs connaissances traditionnelles, relativement aux objectifs de la Convention, d'arrêter leurs projets et priorités en matière de recherche, de mener leurs propres recherches, y compris établir leurs instituts de recherche, et de promouvoir le renforcement de la coopération, des capacités et des compétences.

### Section 3

## MÉTHODES

### *Négociations de bonne foi*

26. Les personnes qui utilisent les éléments de ce code sont encouragées à interagir de bonne foi et à s'engager formellement dans un procédé de négociation en toute bonne foi.

### *Subsidiarité et prise de décisions*

27. Toutes les décisions relatives aux activités/interactions avec les communautés autochtones et locales liées aux objectifs de la Convention devraient être élaborées et développées à l'échelon voulu pour assurer la responsabilisation et la pleine participation des communautés autochtones et locales, en gardant à l'esprit que ces activités/interactions devraient respecter les structures décisionnelles des communautés autochtones et locales.

### *Partenariat et coopération*

28. Toutes les activités/interactions entreprises dans l'esprit des éléments du code de conduite éthique devraient être fondées sur le partenariat et la coopération afin de soutenir, de maintenir et d'assurer l'utilisation durable de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles.

### *Éléments liés à la parité des sexes*

29. La méthodologie devrait tenir compte du rôle crucial que jouent les femmes des communautés autochtones et locales dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et ainsi confirmer la nécessité de la participation pleine et entière des femmes à tous les niveaux d'établissement et de mise en œuvre des politiques en faveur de la conservation de la diversité biologique, selon qu'il convient.

### *Participation pleine et entière/approche participative*

30. Ce principe reconnaît l'importance fondamentale que revêt la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à toutes les activités/interactions relatives à la diversité biologique et à sa conservation qui sont susceptibles d'avoir un impact sur ces communautés, et le respect de leurs méthodes et échéances de prise de décisions. La conduite éthique devrait

reconnaître l'existence de circonstances légitimes en vertu desquelles les communautés autochtones et locales limitent l'accès à leurs connaissances traditionnelles.

### ***Confidentialité***

31. La confidentialité de l'information et des ressources devrait être respectée, sous réserve du droit national. L'information fournie par les communautés autochtones et locales ne devrait ni être utilisée ni divulguée à des fins différentes de celles pour lesquelles elle a été obtenue ni être fournie à un tiers sans le consentement des communautés autochtones et locales. La confidentialité est plus particulièrement de mise dans le cas d'information sacrée et/ou secrète. Les personnes qui travaillent avec les communautés autochtones et locales doivent savoir que des notions telles que « le domaine public » peuvent être étrangères à la culture des communautés autochtones et locales.

### ***Réciprocité***

32. L'information obtenue dans le cadre des activités/interactions avec les communautés autochtones et locales doit être mise en commun avec les communautés d'une façon et dans une forme qu'elles peuvent comprendre et qui respecte leur culture, afin de favoriser les échanges interculturels, les transferts de connaissances et de technologie, la synergie et la complémentarité.

-----

La plupart des communautés autochtones et locales vivent dans les zones où il y a la grande majorité des ressources génétiques du monde. De nombreuses communautés ont cultivé et utilisé, de manière durable, des ressources biologiques pour des milliers d'années. Certaines de leurs pratiques ont été utilisées pour améliorer et promouvoir la biodiversité au niveau local et aider à maintenir des écosystèmes sains. Toutefois, la contribution des communautés autochtones et locales à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique va bien au-delà de leur rôle en tant que gardiens des ressources naturelles. Leurs connaissances, innovations et pratiques fournissent des informations précieuses pour la communauté mondiale et peuvent être utiles aux politiques de la biodiversité. En outre, en tant que communautés ayant une vaste connaissance de leur environnement local, les communautés autochtones et locales sont les plus directement impliquées dans la conservation et l'utilisation durable.

Il y a aujourd'hui une prise de conscience croissante de la valeur des connaissances traditionnelles. Ces connaissances sont précieuses, non seulement pour ceux qui en dépendent dans leur vie quotidienne, mais également pour l'industrie et l'agriculture modernes. De nombreux produits largement utilisés, tels que des plantes médicinales, des produits de santé et des cosmétiques proviennent des connaissances traditionnelles. D'autres produits provenant des connaissances traditionnelles comprennent des produits agricoles et forestiers non ligneux ainsi que de l'artisanat.

Dans certains cas, les connaissances traditionnelles peuvent fournir des informations précieuses aux chercheurs et aux autres concernant les propriétés spécifiques et la valeur des ressources génétiques et leur utilisation potentielle dans le développement de nouveaux produits, par exemple, de nouveaux médicaments ou des cosmétiques.

Toutefois, des recherches et d'autres activités visant à avoir lieu sur les terres et les eaux traditionnellement occupées par des communautés autochtones et locales ont été une source de préoccupations pour ces communautés en raison de leurs impacts négatifs potentiels sur leur patrimoine culturel et intellectuel.

Consciente de cette préoccupation et tenant compte des recommandations découlant de l'Instance permanente sur les questions autochtones (UNPFII), la Conférence des Parties a décidé d'élaborer, en coopération avec les communautés autochtones et locales, un code de conduite éthique en vue d'assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cela a conduit à l'adoption du Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, en octobre 2010.

La publication du code dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique le rend disponible à un plus large public, y compris des Parties, des gouvernements, des organisations internationales et régionales, des communautés autochtones et locales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, des chercheurs, ainsi que des universitaires et instituts de recherche.

De plus amples informations sur le code peuvent être obtenues à travers les points focaux nationaux de la Convention sur la diversité biologique, ou le Secrétariat de la Convention:

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique  
413 rue St. Jacques, bureau 800  
Montréal, QC H2Y 1N9  
Canada  
Téléphone : 1 (514) 288 2220  
Télécopieur : 1 (514) 288 6588  
Email : [secretariat@cbd.int](mailto:secretariat@cbd.int)  
[www.cbd.int](http://www.cbd.int)